

# Indemnisation des arrêts de travail pendant la crise sanitaire

## L'articulation des arrêts maladie et du chômage partiel relève du casse-tête pour nombre d'employeurs.

A l'occasion des dernières règles posées par le gouvernement en la matière, nous vous proposons d'y voir plus clair !

### INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL **PENDANT LA CRISE SANITAIRE** 1ER MAI 2020

\*Considéré comme arrêt dérogatoire sur le site Ameli mais non codifié comme tel.

\*\*Le maintien de salaire conventionnel peut-être plus avantageux, il convient de comparer les deux régimes légal et conventionnel et appliquer le plus favorable.

\*\*\*Les durées des indemnisations effectuées au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt de travail pris en raison de l'épidémie de coronavirus ainsi que les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation.

ARRÊTS DE TRAVAIL		ACTIVITE PARTIELLE
<b>ARRÊTS MALADIE</b> Salarié atteint du Covid-19 Salarié malade non atteint du Covid-19	<b>ARRÊTS DÉROGATOIRES</b> Salarié non malade : - Cas "contact" avec avec une personne atteinte du Covid-19 - Garde d'enfant - Vulnérable ou à risque élevé* - Cohabitant avec une personne à risque élevé*	<b>ARRÊTS DÉROGATOIRES AU 1ER MAI</b>  Bascule des arrêts dérogatoires au régime d'activité partielle (sauf cas "contact")

	ARRÊTS MALADIE	ARRÊTS DÉROGATOIRES	ACTIVITE PARTIELLE
<b>IJSS</b>	<b>ANCIENNETÉ</b> CONSERVÉE  <b>CARENCE</b> SUPPRIMÉE Arrêts du 24 mars au 24 mai 2020  <b>TAUX INDEMNITÉ</b> 50%	<b>ANCIENNETÉ</b> SUPPRIMÉE Arrêts du 10 mars au 31 mai 2020 Cas "contact" : depuis le 2 février 2020  <b>TAUX INDEMNITÉ</b> 50%	<b>QUI ?</b> Arrêts dérogatoires suivants: - garde d'enfant - salarié vulnérable - salarié cohabitant avec une personne vulnérable  <b>QUAND ?</b> Au 1er mai 2020, y inclus au titre d'un arrêt de travail antérieur à cette date
<b>COMPLÉMENT EMPLOYEUR LÉGAL**</b>	<b>ANCIENNETÉ</b> SUPPRIMÉE Arrêts en cours et post 12 mars 2020, jusqu'à une date max. 31 décembre 2020  <b>CARENCE</b> 12 mars - 23 mars : <b>3 JOURS</b> 24 mars - 24 mai : <b>SUPPRIMÉE</b>  <b>TAUX INDEMNITÉ***</b> 30 jours : <b>90 %</b> 30 jours suivants : <b>66,66 %</b>	<b>ANCIENNETÉ</b> SUPPRIMÉE Arrêts en cours et post 12 mars 2020, jusqu'à une date max. 31 décembre 2020  <b>CARENCE</b> SUPPRIMÉE Arrêts du 12 mars au 31 mai 2020  <b>TAUX INDEMNITÉ</b> 12 mars - 30 avril : <b>90 %</b>	<b>INDEMNISATION ?</b> L'indemnité d'activité partielle (70 % de la rémunération brute avec un minimum de 8.03 € par heure indemnisée)  <b>COMMENT ?</b> Démarches employeur : le site Ameli a mis en ligne des informations sur les modalités pratiques à suivre 



**Soulier Avocats** est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : [www.soulier-avocats.com](http://www.soulier-avocats.com).

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.